



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 02775

Numéro SIREN : 340 723 626

Nom ou dénomination : THALES ELECTRON DEVICES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2017 sous le numéro de dépôt 16729

THALES ELECTRON DEVICES SAS
Société par actions simplifiée au capital de 30.998.925 Euros
Siège Social : 2 rue Marcel Dassault – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
340 723 626 RCS Versailles

DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2017

PROCES-VERBAL

L'an deux mil dix-sept, le quinze septembre, la société THALES, Associé unique de la société THALES ELECTRON DEVICES SAS, a été consultée à l'initiative du Président selon la procédure prévue par les statuts, à l'effet de délibérer sur les points suivants :

- Rapport du Président et Rapport du Commissaire aux comptes.
- Augmentation de capital avec prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription.
- Imputation des pertes sur la prime d'émission, sous condition suspensive.
- Réduction de capital motivée par les pertes sociales, sous conditions suspensives.
- Modification corrélative des statuts sous conditions suspensives.
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres, sous conditions suspensives.
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital d'un montant de 4.592.445 euros, pour le porter de 30.998.925 euros à 35.591.370 euros par l'émission de 306.163 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune.

Les actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 130,65 euros, incluant une prime d'émission de 115,65 euros par action.

La prime d'émission d'un montant total de 35.407.750,95 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision des associés de la Société.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2017.

Les actions nouvelles seront intégralement libérées en numéraire, lors de la souscription.

L'associé unique bénéficie d'un droit préférentiel de souscription et pourra souscrire, à titre irréductible, à 306.163 actions nouvelles pour 2.066.595 droits préférentiels de souscription.

Les souscriptions seront reçues à la Direction Juridique de THALES, Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, du 19 au 27 septembre 2017 inclus et les fonds provenant des souscriptions seront versés, dans les conditions et délais légaux, sur un compte bancaire « augmentation de capital » ouvert à cet effet.

La souscription sera clôturée par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

Les actions nouvelles, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, objet de la première décision, de modifier l'article 6.2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6.2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 35.591.370 € ; il est divisé en 2.372.758 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, connaissance prise du rapport du Président et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première décision, d'apurer les pertes telles qu'elles apparaissent au report à nouveau débiteur par imputation sur le poste prime d'émission, à concurrence de 35.407.750,95 euros.

L'Associé unique décide en conséquence que le poste prime d'émission sera ramené de 35.407.750,95 euros à 0 euro et que le report à nouveau sera ramené de -51.015.676,89 euros à -15.607.925,94 euros.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur le projet de réduction de capital motivée par les pertes sociales et, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première décision, et de l'imputation des pertes sur la prime d'émission, objet de la troisième décision, de réduire le capital social d'un montant de 15.607.935 euros qui sera ainsi ramené de 35.591.370 euros à 19.983.435 euros, divisé en 1.332.229 actions de 15 euros de valeur nominale.

L'Associé unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation des 1.040.529 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune.

L'Associé unique décide que cette réduction de capital sera réalisée par imputation à concurrence de -15.607.925,94 euros sur les pertes telles qu'elles apparaissent au report à nouveau débiteur qui sera ainsi ramené de -15.607.925,94 euros à 0 euro.

Le solde de la réduction de capital soit 9,06 euros sera comptabilisé dans un compte de réserve indisponible ; étant précisé que si les pertes futures des cinq prochains exercices ne permettent pas d'apurer ce compte de réserve, le solde dudit compte sera réintégré au capital.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, objet de la première décision, et de la réduction de capital social objet de la quatrième décision, de modifier l'article 6.2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6.2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 19.983.435 € ; il est divisé en 1.332.229 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique constate, connaissance prise du rapport du Président, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la première décision, puis de l'imputation des pertes sur la prime d'émission, objet de la troisième décision, et de la réduction de capital social, objet de la quatrième décision, et statuant conformément aux dispositions de l'article L225-248 alinéa 2 du code de commerce, que les capitaux propres sont reconstitués.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette décision est adoptée.

* *
*

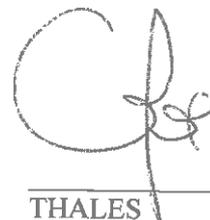
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associé unique.

Le Président



Jean-Jacques GUITTARD

L'Associé unique


THALES

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 27/09/2017 Bordereau n°2017/914 Case n°8

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts *A. MARZIN*



Ext 7310



CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

BNP-PARIBAS, société anonyme au capital de 2.496.865.996 euros, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 662 042 449 RCS Paris, représentée par M. Bertrand OUVRIE et M. Fabrice BRUNIE, soussignés,

atteste par la présente que la somme de 40.000.195,95 euros (quarante millions cent-quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-quinze centimes) a été déposée au crédit d'un compte bloqué « Augmentation de capital » n° 00813-11093609 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Etoile Entreprises sis à Neuilly-sur-Seine (92200), 8 rue de l'Hôtel de Ville, au nom de la société THALES ELECTRON DEVICES, Société par actions simplifiée au capital de 30.998.925 euros dont le siège social est sis 2 rue Marcel Dassault – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 340 723 626.

Cette somme représente la souscription à une augmentation de capital de 4.592.445 euros (quatre millions cinq-cent-quatre-vingt-douze mille quatre-cent-quarante-cinq euros), décidée par :

- Décisions écrites de l'associé unique du 15 septembre 2017

par l'émission de 306.163 (trois-cent-six mille cent-soixante-trois) actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros (quinze euros) libérées intégralement.

Assorties d'une prime d'émission de 115,65 euros (cent-quinze euros et soixante-cinq centimes) chacune, soit une prime d'émission globale de 35.407.750,95 (trente-cinq millions quatre-cent-sept mille sept-cent-cinquante euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Ledit mandataire lui a présenté le bulletin de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du Code de commerce.

Fait en 4 exemplaires originaux à Neuilly-sur-Seine, le 19/09/2017.

Fabrice BRUNIE,
Responsable Commercial Entreprises

Bertrand OUVRIE,
Chargé d'Affaires Entreprises

THALES ELECTRON DEVICES SAS

Société par Actions Simplifiée

S T A T U T S

Mis à jour DEAU du 15 septembre 2017

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet dans tous pays :

- 1) l'étude, la fabrication et le commerce de toutes espèces de matériel électrique, électronique ou mécanique, et plus spécialement l'étude, la fabrication et la commercialisation de tubes et dispositifs électroniques : tubes et dispositifs hyperfréquences, tubes et dispositifs à grille et de commutation et tubes et dispositifs à images,
- 2) l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies,
- 3) l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant,
- 4) la recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social et, de façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

La société pourra réaliser son objet directement par voie, notamment, soit de prise à bail ou de mise en location d'entreprises, soit d'apport à toute société à créer ou existante, ou de société en participation, de prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

THALES Electron Devices SAS

Dans tous actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

La Société n'a le droit d'utiliser le nom de THALES que pour le temps où la société THALES détient, directement ou par l'intermédiaire des sociétés de son Groupe, plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au : 2 rue Marcel Dassault – 78140 Vélizy-Villacoublay - France.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 – APPORTS

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, un apport en numéraire d'une somme de 250 000 F, correspondant à la valeur nominale de 2 500 actions de 100 F.

Aux termes d'un Traité d'Apport Partiel d'Actif approuvé par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 1988 et passé suivant acte sous seing privé à PARIS le 7 octobre 1988, THOMSON-CSF, société anonyme dont le siège est à PARIS (8ème)- 173, Bld Haussmann, a fait apport à la présente société de sa branche complète d'activité dans le domaine de la réalisation d'études et de toutes opérations de fabrication et de commercialisation en matière de tubes et dispositifs électroniques. Cet apport a fait ressortir un actif net de 180 577 000 Francs.

En rémunération, il a été attribué à la société apporteuse 1 805 770 actions nouvelles d'un nominal de 100F chacune, portant jouissance à compter du 1er janvier 1988 et entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le capital a ainsi été porté le 31 octobre 1988 à 180 827 000 Francs par voie d'apport partiel d'actif de la Société THOMSON-CSF.

6.2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 19.983.435 euros, divisé en 1.332.229 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique.

L'Associé unique peut déléguer au Président le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de réalisation de l'augmentation du capital.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

10.A. Président

10.A.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers.
Le Président dirige la Société.

Il dispose des pouvoirs conférés par le Code de commerce et par les présents Statuts. En particulier, il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion.

10.A.2. Le Président, personne physique ou personne morale, est nommé, pour une durée de six (6) exercices, par décision de l'Associé unique qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président est obligatoirement administrateur.

Il peut être mis fin à tout moment, sans préavis ni motif, aux fonctions du Président par décision de l'Associé unique. La fin du mandat du Président ne peut faire naître aucun droit à indemnité en sa faveur.

10.A.3. Dans la limite de l'objet social et des dispositions du Code de Commerce réservant certaines attributions à l'Associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

10.A.4. Le Président peut conférer à toute personne de son choix des mandats spéciaux sur un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution.

10.B Directeur Général / Directeur Général Délégué

10.B.1. L'Associé unique peut désigner un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, sans que leur nombre ne puisse excéder cinq. Il fixe la durée de leur mandat et de leur renouvellement éventuel et définit leurs pouvoirs, lesquels pourront, sur décision de l'Associé unique, être étendus à la représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que pour le Président.

10.B.2. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué gère et administre la Société sous la direction du Président.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué est obligatoirement administrateur.

Dans la limite de l'objet social et des dispositions du Code de Commerce réservant certaines attributions à l'Associé unique, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

10.B.3. Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut être une personne physique ou une personne morale et n'est pas tenu d'être associé de la Société.

Lorsqu'un Directeur général ou un Directeur général délégué est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société, qu'elle peut changer à tout moment en le notifiant à la Société par simple lettre.

10.B.4. L'Associé unique peut révoquer le ou les Directeur(s) général(aux) ou Directeur(s) général(aux) délégué(s) à tout moment.

10.B.5. L'Associé unique peut décider d'attribuer au(x) Directeur(s) général(aux) ou Directeur(s) général(aux) délégués une rémunération qu'ils déterminent. Elle est valable jusqu'à nouvelle décision de l'Associé unique. Il peut également lui (leur) consentir un contrat de travail pour un emploi effectivement tenu dans la Société, au titre duquel il(s) sera (seront) alors subordonné(s) à la Société.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

11.1 La Société est dotée d'un organe collégial dénommé Conseil d'administration composé de :

- (i) 3 à 12 administrateurs nommés, pour une durée de six exercices, par décision de l'Associé unique,
- (ii) 2 administrateurs représentant les salariés de la Société désignés dans les conditions prévues ci-après.
- (iii) Il est procédé à la désignation de deux administrateurs représentant les salariés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées à l'article L.2122-1 du Code du travail, dans la Société dont le siège social est fixé sur le territoire français, à la condition qu'ils soient titulaires d'un contrat de travail dans la société antérieur de deux années au moins à leur désignation et correspondant à un emploi effectif.
- (iv) Le mandat de chaque administrateur représentant les salariés prend fin de plein droit par anticipation en cas de cessation de son contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'acceptation de tout mandat de représentant du personnel au sein de la Société (élu ou désigné) ou au sein du comité d'entreprise européen.
- (v) En cas de vacance en cours d'une mandature, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les mêmes conditions que la désignation initiale prévue au paragraphe (iii) pour le reste de la mandature en cours.
- (vi) En l'absence de désignation d'un ou de deux administrateurs représentant les salariés, les délibérations du Conseil d'administration seront valides.
- (vii) Le crédit d'heures dont disposent les administrateurs représentant les salariés est fixé par le Conseil d'administration.

- 11.2. Il peut être mis fin à tout moment, sans préavis ni motif, aux fonctions des administrateurs nommés dans les conditions de l'article 11.1 (i) ci-dessus, par décision de l'Associé unique. La fin du mandat d'un administrateur ne peut faire naître aucun droit à indemnité en sa faveur.
- 11.3. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) d'administrateur nommé dans les conditions de l'article 11.1 (i) ci-dessus, le Conseil d'administration peut procéder à des cooptations soumises à ratification de l'Associé unique. Cette faculté de cooptation devra être exercée par le Conseil d'administration dans les trois mois de la vacance ; à défaut, le Conseil d'administration devra solliciter une décision de l'Associé unique.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Les décisions du Conseil d'administration sont prises, au choix du Président, lors d'une réunion, par consultation écrite ou encore dans un acte. Lorsque le Conseil d'administration est présidé par une autre personne que le Président de la Société, le Président du Conseil d'administration peut à tout moment demander au Président de la Société de provoquer une ou plusieurs décision(s) du Conseil d'administration en indiquant le ou les point(s) de l'ordre du jour correspondant.

12.1. Réunions du Conseil d'administration

- (i) Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation du Président de la Société (ou en son nom par une personne désignée par lui). Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tout moyen, même verbalement en cas d'urgence.
- (ii) Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président de la Société sauf décision expresse de l'Associé unique de conférer à un autre administrateur le titre et la fonction de Président du Conseil d'administration. En cas d'absence lors d'une séance du Président de la Société ou, le cas échéant, de la personne désignée par l'Associé unique pour présider les réunions du Conseil d'administration, ce dernier désigne parmi ses membres un Président de séance.
- (iii) Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- (iv) Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.
La personne assumant la présidence de la séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.
- (v) Un administrateur peut donner mandat, par tout moyen écrit, à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration étant précisé qu'un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.
- (vi) Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par vidéoconférence. En pareil cas, ils sont considérés comme présents pour le calcul du quorum.

12.2. Consultation écrite

- (i) Sauf en ce qui concerne l'examen des comptes sociaux pour lequel une réunion (tenue conformément à l'article 12.1.) est obligatoire, le Président de la Société peut soumettre des résolutions au Conseil d'administration par voie de consultation écrite. En ce cas, les administrateurs disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.
- (ii) Le vote doit être formulé par écrit et communiqué au Président par tous moyens dans le délai ci-dessus.
- (iii) Dans l'hypothèse où tous les administrateurs auraient répondu avant l'expiration du délai de 5 jours susvisé, les résolutions seront considérées comme ayant été adoptées ou rejetées à la date à laquelle la Société aura reçu la dernière réponse.
- (iv) Les résolutions proposées sous forme de consultation écrite ne pourront être adoptées que si la moitié au moins des administrateurs ont exprimé leur vote.
- (v) Les résolutions seront adoptées à la majorité des votes exprimés. Le Président de la Société dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

12.3. Signature d'un acte

Sauf en ce qui concerne l'examen des comptes annuels pour lequel une réunion est obligatoire, le Président peut soumettre aux administrateurs, sans préavis, des décisions à adopter par signature d'un acte.

Les décisions du Conseil d'administration prises dans un acte résultent de la signature dudit acte par la totalité des administrateurs faisant état des votes exprimés par chacun des signataires. Les décisions seront adoptées à la majorité des signataires étant précisé que le Président de la Société dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

12.4. Information des Administrateurs

Le Président doit mettre les administrateurs en mesure de remplir leur mission et de prendre en connaissance de cause toute décision relevant de la compétence du Conseil d'administration quelle que soit la forme de la décision choisie par le Président.

Les administrateurs nommés par décision de l'Associé unique, ainsi que les administrateurs élus par les salariés et toute personne appelée à participer aux travaux et/ou aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations à caractère confidentiel et données comme telles.

12.5. Procès-verbaux

- (i) Les décisions du Conseil d'administration, quel que soit le mode de prise de décisions, sont constatées par des procès-verbaux enliassés dans un registre tenu à cet effet.
- (ii) En cas de tenue d'une réunion, les procès-verbaux, dressés par le Secrétaire du Conseil, comportent un compte-rendu des débats et sont signés par la personne en charge de la présidence du Conseil d'administration et un autre administrateur.

- (iii) En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société et un autre administrateur.
- (iv) Dans le cas de la signature d'un acte écrit, l'acte lui-même signé par tous les administrateurs vaut procès-verbal.
- (v) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- (vi) Une copie des procès-verbaux du Conseil d'Administration sera remise aux administrateurs qui en feront la demande.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- (i) il se prononce sur les orientations de l'activité de la Société,
- (ii) il autorise les opérations d'investissements, de désinvestissements ou d'alliances ayant un caractère stratégique,
- (iii) il autorise l'arrêté des comptes annuels de la Société par le Président et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle prévus par les articles L. 232-2 et suivants du Code de commerce,
- (iv) il est saisi par le Président de toute question que ce dernier souhaiterait lui soumettre,
- (v) il procède, le cas échéant, aux cooptations d'administrateurs, selon les stipulations de l'article 11.3 des Statuts.

ARTICLE 14 – EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Conseil d'administration est l'organe social auprès duquel le délégué du Comité d'entreprise désigné à cet effet exerce les droits définis par l'Article L. 2323-65 et suivants du Code du travail.

A cet effet, le Président adresse au délégué du Comité d'entreprise une convocation aux réunions du Conseil d'administration qui comprend tous les documents adressés à cette occasion aux administrateurs.

En cas de mise en œuvre des procédures prévues aux articles 12.2 et 12.3 des présents Statuts, le Président communique au délégué du Comité d'entreprise les documents qui pourraient être adressés ou remis aux administrateurs. Le représentant peut formuler des observations sur ces documents auprès du Président qui les communique aux administrateurs.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont vérifiés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé unique pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de décès, démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci (ceux-ci), sont nommés par décision de l'Associé unique.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également sa sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'Associé unique sur la situation financière et les comptes annuels.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à tout moment opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et recueillir toutes informations auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société.

Les Commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Associé unique de l'exécution du mandat qui leur est confié.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Relèvent de la compétence de l'Associé unique les décisions suivantes :

- (i) la nomination des administrateurs (hormis ceux élus par le personnel) et, le cas échéant, la ratification de leur cooptation,
- (ii) la nomination du Président de la Société, du ou des Directeur(s) général (généraux), du ou des Directeur(s) général (généraux) délégué(s),
- (iii) l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la fixation des distributions éventuelles incluant les acomptes sur dividendes,
- (iv) la nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- (v) les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- (vi) la dissolution et la liquidation de la Société,
- (vii) les modifications des Statuts, notamment par l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- (viii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (ix) l'autorisation de la conclusion des conventions réglementées par l'article L 227-10 du Code de commerce.
- (x) la prorogation de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- 17.1. Les décisions de l'Associé unique sont prises sur l'initiative du Président. En cas de carence du Président, l'Associé unique peut demander au Président de le consulter sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.
- 17.2. Le Président consulte l'Associé unique en soumettant à sa signature un projet de procès-verbal de décisions écrites, avec mention de la communication, s'il y a lieu, des documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la décision présentée à son approbation.
- 17.3. Si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président adresse, par tous moyens, préalablement à chaque consultation écrite, au mandataire désigné à cet effet par le Comité d'entreprise (ci-après le « Mandataire ») le projet de la (ou des) décision(s) écrite(s) à soumettre à l'Associé unique ainsi que tous les documents et les informations qui seront transmis à cette occasion à l'Associé unique. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projets de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception par tout moyen écrit des projets proposés par le Mandataire. Les projets de décision(s) proposés par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis à l'Associé unique.
- 17.4. Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux, signés par l'Associé unique et par le Président et transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

L'Associé unique se prononce sur les comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique peut prélever les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions à titre de dividende, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou, de manière anticipée, par décision de l'Associé unique.

En cas de dissolution de la Société, il est procédé à sa liquidation par un liquidateur nommé par l'Associé unique, qui fixe le montant de ses honoraires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIÉS

Si la Société a plus d'un associé, les dispositions des articles 21 à 24 ci-après sont applicables au lieu et place des articles 16 et 17 des présents Statuts. En pareil cas, les pouvoirs dévolus à l'Associé unique par les présents Statuts sont dévolus à la collectivité des associés dans les conditions prévues par les articles 21 à 23 ci-après et le terme « Associé unique » employé dans les présents Statuts sera entendu comme faisant référence à ladite collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi être exprimées dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression du vote des associés (vidéoconférence, téléconférence ou tout moyen écrit tel que télécopie ou courriel électronique).

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES DES ASSOCIÉS

21.1. Quand les associés se réunissent, la réunion a lieu soit physiquement au siège social ou dans tout autre lieu choisi par le Président, soit par tout moyen de téléconférence. Le droit de participer aux Assemblées est exercé par un représentant légal de l'Associé ou un mandataire désigné à cet effet.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

21.2. L'Assemblée est convoquée, avec un préavis de 5 jours au moins, soit par le Président soit par un ou plusieurs associé(s) détenant la majorité au moins des actions composant le capital social ou, à défaut, soit par le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite y compris par télécopie et messagerie électronique. Elle comprend l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à leur approbation.

- 21.3 L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une autre personne désignée par l'Assemblée.
- 21.4. Tout associé peut voter par correspondance en utilisant le bulletin de vote remis ou envoyé par la Société à sa demande. Le bulletin de vote doit être retourné par tout moyen au siège social de la Société au plus tard la veille de l'Assemblée. Si tous les associés ont voté par correspondance, le Président en informe les Commissaires aux Comptes et dresse le procès-verbal des décisions à la date à laquelle le dernier bulletin de vote est parvenu à la Société.
- 21.5. Toute Assemblée des associés délibère valablement lorsque les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quart des actions composant le capital social. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée par tout moyen écrit avec le même ordre du jour sans nécessité de quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles éventuellement privées du droit de vote en vertu des dispositions statutaires, législatives ou réglementaires.

- 21.6. L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- 21.7. Pour chaque Assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président de l'Assemblée, les associés présents ou leur représentant et le Secrétaire, lequel est nommé en début de séance par le Président de l'Assemblée.
- 21.8. Si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président adresse par tous moyens, préalablement à la convocation de l'Assemblée, au Mandataire désigné par le Comité d'entreprise le projet des résolutions à soumettre aux associés ainsi que tous les documents et toutes les informations qui seront transmis à cette occasion aux associés. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception dudit projet pour requérir l'inscription de projets de résolution(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution(s). Les projets de résolution(s) présentés par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis aux associés.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise lequel a désigné le Mandataire.

ARTICLE 22 - PROCEDURE POUR LES CONSULTATIONS ECRITES

- 22.1. Le Président de la Société peut aussi soumettre des résolutions aux associés par voie de consultation écrite. En ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents énoncés ci-dessus sont adressés aux associés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions et des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits.

- 22.2. Dans l'hypothèse où tous les associés auraient émis leur vote avant l'expiration du délai de 7 jours susvisé, les résolutions seront considérées comme ayant été adoptées ou rejetées à la date à laquelle la Société aura reçu la dernière réponse.
- 22.3. Les résolutions proposées sous forme de consultations écrites ne pourront être adoptées que si les associés représentant le quart des actions ont exprimé leur vote.
- 22.4. Les résolutions seront adoptées à la majorité des votes exprimés.
- 22.5. Si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président adresse par tous moyens, préalablement à chaque consultation écrite, au Mandataire désigné par le Comité d'entreprise le projet de la ou des résolution(s) écrite(s) à soumettre aux associés ainsi que tous les documents et toutes les informations qui seront transmis à cette occasion aux associés. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception dudit projet pour requérir l'inscription de projets résolutions(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution(s). Les projets de résolutions du Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis aux associés.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise lequel a désigné le Mandataire.

ARTICLE 23 - PROCEDURE APPLICABLE AUX ACTES

- 23.1. Le Président peut soumettre aux associés, sans préavis, des décisions à adopter par signature d'un acte.
- 23.2. Les décisions collectives des associés prises dans un acte résultent de la signature dudit acte par la totalité des associés faisant état des votes exprimés par chacun d'entre eux. Les décisions sont adoptées à la majorité des votes des signataires.
- 23.3. Si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président adresse par tous moyens, avant de soumettre l'acte à la signature des associés, au Mandataire désigné par le Comité d'entreprise le projet d'acte ainsi que tous les documents et toutes les informations qui seront transmis à cette occasion aux associés. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception dudit projet pour requérir l'inscription de projets de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de décision(s). Les projets de décision(s) proposés par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis aux associés.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise lequel a désigné le Mandataire.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de l'Assemblée, un associé et le secrétaire si les décisions qu'ils contiennent résultent d'une réunion ou d'une consultation écrite. Dans le cas de la signature d'un acte écrit, l'acte lui-même signé par tous les associés vaut procès-verbal. Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 15 septembre 2017



Le Président
Jean-Jacques GUITTARD